

RÈGLEMENT RÉGIONAL **DES TRANSPORTS** **SCOLAIRES DE** **L'ARDECHE**

ANNÉE SCOLAIRE
2026/2027

Délibération en commission permanente du 29 mai 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	4
1. REGLES GENERALES		4
1.1 PRINCIPES GENERAUX.....		4
1.1.1 Régime de base		4
1.1.2 Cas des RPI		5
1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité		5
1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des élèves de 3 à 5 ans		5
1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS		5
1.2.1 Les élèves situés à moins de 3 km.....		5
1.2.2 Les déménagements et changements d'établissement en cours d'année		6
1.2.3 Les élèves en garde alternée.....		6
1.2.4 Stages en entreprise.....		6
1.2.5 Correspondants et visite de collèges par des élèves en CM2		7
1.2.6 Les classes spécifiques et les fratries		7
1.2.7 Elèves résidant hors du Département de l'Ardèche		8
1.2.8 Les élèves harcelés et exclus par l'éducation nationale.....		8
1.2.9 Garde d'enfants par un tiers		8
1.3 LES NON AYANTS DROIT		8
1.3.1 Définition des non ayants droit.....		8
1.3.2 Elèves non ayants droit circulant sur une ligne régulière pour se rendre à leur établissement scolaire	8	
1.3.3 Elèves non ayants droit circulant sur un service scolaire pour se rendre à leur établissement scolaire	9	
1.3.4 Cas particuliers		9
2. TRANSPORT DES ELEVES AYANTS DROIT ET NON AYANTS DROIT		9
3. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT).....		10
3.1 L'aide en voiture particulière		10
3.1.1 Conditions d'attribution.....		10
3.1.2 Montant de l'aide.....		10
3.1.3 Demande et versement de l'allocation		11
3.2 L'AIDE SNCF.....		11
3.2.1 Conditions d'attribution.....		11
3.2.2 Demande et versement de l'allocation		11
CHAPITRE 2 :	INSCRIPTIONS - ET PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES	12
1. INSCRIPTIONS		12
3. MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....		12
3.1 Cas général.....		12
3.2 Inscription en cours d'année		13
3.3 Annulation d'inscription en cours d'année		13
4. DUPLICATAS.....		14
5. ABONNEMENT SCOLAIRE SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL.....		14
6. RECLAMATIONS		15
CHAPITRE 3 :	CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT.....	16

1. HARMONISATION DES SERVICES AVEC LES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS	16
2. AMENAGEMENT DES LIGNES DE TRANSPORT SCOLAIRE	16
2.1 CREATIONS DE SERVICE.....	16
2.2. SUSPENSIONS DE SERVICES.....	16
2.3. EXTENSION DE SERVICES.....	16
CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	17
1 - OBJET	17
2 - DIFFUSION.....	17
3 - AU POINT D'ARRÊT	18
4 - ACCÈS AU VÉHICULE :.....	18
5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE	19
6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION.....	20
6.1 - Saisine de la Région	20
6.2 - Constat	20
6.3 - Traitement des dysfonctionnements.....	20
7 - SANCTIONS.....	20
CHAPITRE 5 : LES POINTS D'ARRETS DE CAR.....	23
1. PROCEDURE.....	23
2. UTILISATION DES POINTS D'ARRETS : CREATION OU SUSPENSION	23
2.1 CREATION D'UN POINT D'ARRET	23
2.2. SUSPENSION D'UN POINT D'ARRET	23
3. SECURITE DES POINTS D'ARRETS DE CAR.....	23
3.1 RECOMMANDATIONS POUR LES ARRETS LOCALISES EN AGGLOMERATION ET EN MILIEU URBAIN.....	23
3.2 RECOMMANDATIONS POUR LES POINTS LOCALISES HORS AGGLOMERATION, EN RASE CAMPAGNE	24
CHAPITRE 7 : TRANSPORT DE PROXIMITE	26
LEXIQUE.....	27
ANNEXES.....	28
Annexe 1 : Plan de transport scolaire :	28
Annexe 2 : Ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité	41

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

Dans le cas où l'élève ne relève pas des principes généraux, sont également traités dans cet article les cas d'autres statuts, particuliers, de dérogations ainsi que les non ayants droit.

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire, entre le domicile et l'établissement d'enseignement, des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

Condition de résidence

L'élève est obligatoirement domicilié dans le département de l'Ardèche. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal ardéchois, à savoir celui de ses parents, de son tuteur légal, et/ou de sa famille d'accueil (suite à un placement par le Département ou à une décision de justice).

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour l'Ardèche, elle doit donc être supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité,

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Les élèves de primaire (maternelle et élémentaire) et de collège doivent respecter le Plan de Transports scolaires établi par la Région en annexe 1. Pour des raisons de sécurité, le transport des élèves de maternelle ou de primaire est autorisé uniquement sur les services organisés à cet effet. La desserte de l'établissement scolaire devra obligatoirement être mentionnée dans l'itinéraire du service.

Les élèves scolarisés dans un lycée général, technologique professionnel ou agricole ou une maison familiale et rurale doivent se rendre dans l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile et dispensant les enseignements optionnels demandés, ou dans l'établissement qui leur a été affecté par l'éducation nationale sur justificatif.

Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2026 pourront être transportés pour l'année scolaire 2026/2027 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayants droit.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date d'anniversaire si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.4.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans l'article 2 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 3 du présent chapitre.

1.1.2 Cas des RPI

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique, la Région prend en charge le transport organisé d'école à école pour permettre le regroupement, sans condition de distance et selon les conditions de prise en charge listées dans le présent règlement.

Des créations de points d'arrêts pourront être accordées par la Région s'ils se trouvent sur l'itinéraire du véhicule. Aucune extension de service ne peut être accordée dans le cadre d'un R.P.I., sauf prise en charge financière par la mairie demandeuse.

1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du ressort territorial d'une même Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée (voir annexe 2).

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale. Ce cas de figure concerne les élèves dont le domicile et l'établissement sont hors du périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité ou les élèves dont le domicile et l'établissement scolaire se trouvent sur le périmètre de deux AOM ou de la Région et d'une AOM.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des élèves de 3 à 5 ans

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car, pour le parcours scolaire identifié lors de l'inscription.

Il est rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou un (e) ATSEM est présent pour le surveiller
- À la mairie de sa commune de résidence.
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Par ailleurs, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 10 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune de résidence ou de son EPCI.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie gratuitement de la délivrance d'un titre de transport pour le service correspondant.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves situés à moins de 3 km

Les élèves situés à moins de 3 km de l'établissement fréquenté sont admis dans les services scolaires, dans la limite des places disponibles et à condition de s'acquitter du montant de la participation familiale correspondant au tarif ayant droit s'ils sont collégiens ou lycéens. Si l'élève est en primaire, la gratuité sera appliquée. La validation de leur inscription par l'antenne des transports de l'Ardèche se fera au plus tard le 20 septembre.

1.2.2 Les déménagements et changements d'établissement en cours d'année

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, avec changement de statut (ayant droit -non ayant droit et inversement...), le montant payé pour l'année scolaire reste inchangé, la Région ne procédera à aucun remboursement ou facturation complémentaire. Cependant, si ce changement de statut conduit à un changement de service scolaire, l'élève sera accepté sous réserve de place disponible.

1.2.3 Les élèves en garde alternée

Pour les élèves des familles recomposées, la Région pourra prendre en charge des trajets différenciés selon les jours. L'établissement fréquenté devra être l'établissement de secteur, comme défini dans le présent règlement (cf. annexe 1) pour au moins l'une des deux résidences. A défaut, le tarif non ayant droit s'appliquera. Si un seul des 2 parents demande le trajet en transport, le tarif ayant droit sera appliqué si un des 2 parents respecte le plan de transport ou le lycée le plus proche proposant les enseignements demandés.

Pour obtenir un double trajet, les familles devront joindre à leur demande le formulaire régional attestant sur l'honneur la garde alternée. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Ce double transport pourra être accordé uniquement si les deux parents relèvent de l'Antenne régionale de l'Ardèche ou si l'un des parents relèvent de l'Antenne régionale de l'Ardèche et l'autre du réseau de transport urbain Tout'enbus ou d'un département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (cf. paragraphe ci-dessous).

Pour les enfants dont l'un des 2 parents réside en Ardèche et l'autre habite dans un département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et qui dépendent chacun d'une antenne régionale des transports une seule demande de transport sera à effectuer en mentionnant la garde alternée et une seule participation familiale sera demandée.

1.2.4 Stages en entreprise

Elèves concernés :

Ce sont les élèves ayants droit ayant besoin pour se rendre à leur lieu de stage d'emprunter un service spécial (SATPS).

Sont exclus : les élèves ne bénéficiant que d'une aide en voiture particulière, d'une aide SNCF ou d'un abonnement sur réseau urbain et les non ayants droit.

Type de transport pris en charge :

Seul le transport pour des stages effectués dans le cadre normal de la scolarité de l'élève et pendant la période scolaire est pris en charge par la Région, à condition :

- qu'il existe un service de transport;
- qu'il y ait des places disponibles sur le service.

Le transport pendant les stages n'ouvre pas droit à une prise en charge en voiture particulière ou sur les réseaux urbains,

Modalités pratiques :

Pour bénéficier de la prise en charge de son transport pendant les stages, l'élève doit, au plus tard 10 jours avant la période concernée, transmettre la demande de prise en charge, visée par l'établissement fréquenté, à la Région qui retourne à l'élève l'autorisation de circuler correspondante.

Pour être admis dans le car, l'élève doit présenter au conducteur :

- sa carte de transport scolaire,
- l'autorisation de circuler visée par la Région.

Aucun transport pour stage ne sera accepté sur les services régionaux durant le mois de septembre.

1.2.5 Correspondants et visite de collèges par des élèves en CM2

Correspondants :

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une **période inférieure à un mois**. Le correspondant bénéficiera uniquement de trajets en période scolaire sur la ligne routière de transport effectuant le trajet domicile-établissement. L'échange de correspondants doit avoir lieu dans le cadre de l'établissement scolaire.

Impérativement 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire devra produire la liste précise des correspondants ainsi que la durée de leur séjour. L'antenne des transports vérifie qu'il n'y ait pas de problème de surcharge dans les cars. La liste des correspondants sera ensuite transmise pour information aux transporteurs concernés par la Région. S'il y a surcharge, l'établissement scolaire en sera informé et devra avertir les familles qui accueillent des correspondants que ces derniers ne pourront pas emprunter le car. Aucun service supplémentaire ne pourra être mis en place pour les correspondants.

Aucun correspondant ne sera accepté sur les services régionaux durant le mois de septembre.

Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, la famille d'accueil devra établir, pour le correspondant accueilli, une fiche d'inscription pour les transports scolaires et s'acquitter de la participation familiale

Visite de collèges par élèves de CM2 :

Sous réserve de places disponibles dans le car et que la demande soit adressée à l'antenne des transports avec le formulaire adéquat complété 15 jours avant la date de prise en charge, les élèves de CM2 pourront obtenir une autorisation de circuler pour un aller/retour par an aux fins de visite de leur futur collège. La prise en charge se fait uniquement sur des services existants au point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et sous réserve de places disponibles.

1.2.6 Les classes spécifiques et les fratries

Pour les élèves scolarisés en SEGPA, EREA/LEA, ULIS, MLDS, classes pour élèves à haut potentiel, en dispositif relais, il est dérogé à la condition de scolarisation énoncée au 1.1.1 et donc au respect du plan de transport de l'annexe 1, dans la limite des services existants.

Pour les élèves qui ont déjà un frère ou une sœur ayant droit scolarisé dans le même établissement y compris les ensembles scolaires, il peut être dérogé à la condition de scolarisation énoncée au 1.1.1.

C'est à la famille de fournir à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Ardèche, à l'appui de sa demande de transport, les documents permettant de démontrer que sa situation correspond bien à ces 2 cas de figure.

Pour les collégiens, seule l'option jeunes sapeurs-pompiers est acceptée par dérogation au plan de transports scolaires.

1.2.7 Elèves résidant hors du Département de l'Ardèche

Pour les élèves résidant dans un département hors Région Auvergne-Rhône-Alpes, deux situations peuvent se présenter :

- Ils sont ayants droit en Occitanie, ils règlent leur participation à leur département du lieu de leur domicile et bénéficient de la gratuité du transport scolaire en Ardèche uniquement pour le trajet domicile-établissement en période scolaire.
- S'ils ne sont pas pris en charge par leur département, ils sont autorisés à emprunter les services régionaux selon les conditions décrites au point 1.3.

1.2.8 Les élèves harcelés et exclus par l'éducation nationale

Pour raison de harcèlement : Il est dérogé au Plan de Transports Scolaires en cas de harcèlement scolaire sur présentation de justificatifs (attestation médicale et/ou attestation de l'établissement scolaire ou de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale). Dans ce cas, le tarif ayant droit s'applique.

Pour raison de comportement : il est dérogé à la condition de scolarisation énoncée au 1.1.1, les élèves qui ont été exclus et réaffectés par l'éducation nationale dans un établissement scolaire qui ne correspond pas au plan de transport. Dans ce cas, le tarif ayant droit s'applique sous réserve que la DSDEN atteste les raisons de la nouvelle affectation, durant la scolarité dans cet établissement.

1.2.9 Garde d'enfants par un tiers

Si l'élève est ayant droit du fait de sa domiciliation parentale, il est possible d'accepter les départs et arrivées depuis le domicile d'une assistante maternelle, de grands parents ou d'un tiers. Cette demande de trajet régulier sur une service scolaire à titre principal scolaire (SATPS) entre une seule adresse autre que celle des parents et de l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année scolaire peut être étudiée, après la rentrée scolaire dans la limite des places disponibles. Cette demande ne doit pas entraîner de surcoût pour la Région et ne peut donner droit à la création d'arrêt, l'extension ou la création de service, ou l'augmentation des capacités de transport existantes.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Définition des non ayants droit

Les élèves ardéchois ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus sont considérés comme des « non ayants droit ». Il s'agit :

- des élèves qui ne respectent pas les conditions de scolarisation définies au 1.1.1 (hors cas prévus au 1.2),
- des étudiants (élèves poursuivant des études post-bac) et des élèves ayant le statut d'apprenti

Les élèves non ayants droit (hors élèves post bac et apprentis) et scolarisés jusqu'à la terminale peuvent en fonction de leur situation bénéficier d'un transport selon les conditions indiquées ci-dessous au 1.3.2 ou 1.3.3.

1.3.2 Elèves non ayants droit circulant sur une ligne régulière pour se rendre à leur établissement scolaire

Les élèves non ayants droit (hors élèves post bac et apprentis) scolarisés jusqu'à la terminale ont le choix entre prendre un abonnement commercial – 26 ans auprès de l'un des points de vente du réseau Car Région Ardèche ou une inscription en tant que non ayant droit scolaire conformément au point 1.3.3.

Pour les élèves post bac, et apprentis, ils peuvent seulement bénéficier d'un abonnement commercial– 26 ans auprès de l'un des points de vente du réseau Car Région Ardèche.

1.3.3 Elèves non ayants droit circulant sur un service scolaire pour se rendre à leur établissement scolaire

Cas des élèves non ayants droit scolarisés en collèges et lycées :

Sous réserve de places disponibles au sein des cars effectuant le trajet domicile établissement, ces élèves doivent s'acquitter du tarif non ayant droit de 225 €.

Les inscriptions des non ayants droit ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre, à condition qu'il existe un service conforme à leur besoin.

Cas des élèves de primaires :

Sous réserve de places disponibles au sein des cars effectuant le trajet domicile établissement, l'avis du maire de la commune du domicile est sollicité. S'il est favorable, le paiement du tarif non ayant droit à 225 € est notifié à la famille et sous réserve du respect des conditions d'accompagnateur prévues à l'article 1.1.4. . En cas d'avis défavorable du maire, un refus de prise en charge du transport scolaire sera notifié à la famille.

Pour ces élèves du secondaire ou primaire, la validation de leur inscription par l'antenne des transports de l'Ardèche se fera au plus tard le 20 septembre.

1.3.4 Cas particuliers

Peuvent également à titre exceptionnel bénéficier du transport sur un Service à Titre Principalement Scolaire (SATPS) des adultes non scolarisés à condition qu'ils s'acquittent soit d'un titre unitaire aux conditions tarifaires indiquées pour le transport de proximité soit d'un abonnement annuel de 225 € et sous réserve de places disponibles. La Région délivre une carte papier pour l'abonnement annuel valable uniquement pour le trajet domicile-établissement.

2. TRANSPORT DES ELEVES AYANTS DROIT ET NON AYANTS DROIT

La Région délivre à tout élève ayant droit et non ayant droit (hors élèves post bac et apprentis) bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé « Scolaire+ Mobilité Région » :

- permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux Auvergne-Rhône-Alpes suivants*:
 - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>
 - les lignes cars Région Express
 - les TER

Les services à titre principal scolaire (non équipés de billettique) ne sont accessibles qu'aux élèves ayant une carte scolaire papier et pour certains services, ouverts au transport de proximité, également aux usagers s'acquittant d'un billet auprès du conducteur.

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

Les bénéficiaires uniquement d'une aide individuelle au transport, aide à la voiture particulière (hors aide d'approche) et aide SNCF ne peuvent bénéficier d'un titre Scolaire + Mobilité Région.

*Les modalités d'usage du titre Scolaire + Mobilité Région sont précisées sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire ou déclenche les télé distributions des titres de transports scolaires sur les cartes Oûra en cas d'équipement billettique.

Pour les élèves post bac ou apprentis circulant sur un service à titre principal scolaire (SATPS), et sous réserve de places disponibles, la Région délivre une carte papier valable uniquement pour le trajet domicile-établissement à un cout de 225 € /année solaire (tarif non ayant droit).

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues et réglées (paiement intégral ou première échéance) après le 20 juillet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté dès acceptation de l'inscription. Cette attestation est uniquement valable pour le trajet scolaire.

Passée la période de tolérance prévue à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

3. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

3.1 L'aide en voiture particulière

3.1.1 Conditions d'attribution

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle (par exemple en cas d'horaires de services de transports qui ne permettent d'effectuer un trajet en car que le matin ou en fin d'après-midi) de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire privé ou public de l'enfant correspondant au plan de transport scolaire ou le point d'arrêt le plus proche (car ou train) quelle que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt. La distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou de l'arrêt le plus proche doit être au moins de 3.1 km.

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge.

Pour les élèves internes, en l'absence de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), la famille peut bénéficier de cette aide.

3.1.2 Montant de l'aide

L'aide attribuée est de 0.30 €/km.

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- Du nombre de kilomètres en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km), Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- D'un A/R hebdomadaire par semaine effective de scolarité pour les internes,
- D'un A/R quotidien par jour effectif de scolarité pour les demi-pensionnaires,
- Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé,
- Pour les enfants ayant eu 3 ans entre le jour de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année scolaire en cours l'aide est calculée à partir du jour de la rentrée scolaire.

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 1, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des 2 parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (Internet ou papier)

Si un seul des 2 parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets réellement effectués.

Cette aide est plafonnée à 1 000 € / an par famille ou par élève faisant un trajet distinct.

3.1.3 Demande et versement de l'allocation

Cette aide est versée en 1 fois, en juillet/aout et n'est pas cumulable avec l'aide SNCF.

Les familles qui bénéficient de cette aide pour la totalité de la distance domicile-établissement (aucun transport scolaire) n'ont pas à s'acquitter de la participation familiale et ne sont donc pas comptabilisés dans le cadre des exonérations pour le 4ème enfant.

Les familles doivent remplir un formulaire spécifique dit « Aide à la voiture particulière ». Pour l'année scolaire 2026/2027, le formulaire de demande sera disponible via le site Internet de la Région et les établissements scolaires après les vacances de la Toussaint et devra être retourné à l'Antenne des transports de l'Ardèche au plus tard le 15 février 2027 (cachet de la poste faisant foi). Toute demande reçue ultérieurement fera l'objet d'un refus.

3.2 L'AIDE SNCF

3.2.1 Conditions d'attribution

Pour les élèves ayants droit (cf. Chapitre 1) domiciliés en région Auvergne-Rhône-Alpes et scolarisés dans une autre région et dont le trajet domicile établissement ne peut être effectué qu'en train. Les familles devront s'acquitter d'un titre de transport ferroviaire et, la Région versera une aide forfaitaire attribuée selon les critères ci-dessous.

3.2.2 Demande et versement de l'allocation

Pour les demi-pensionnaires, le montant annuel de l'aide est de 400 €.

Pour les internes, la distance est calculée entre le domicile et l'établissement scolaire et le montant des aides allouées est détaillé dans le tableau ci-après :

Qualité	Distance	Montant de l'aide
Internes	Moins de 50 kms	220 €
	Entre 51 et 80 kms	400 €
	Entre 81 et 400 kms	550 €
	Plus de 400 kms	750 €

Si l'élève est en garde alternée et que pour le second trajet il n'utilise pas le train les montants ci-dessus seront divisés par deux.

Les familles doivent remplir un formulaire spécifique dit « Aide SNCF ». Pour l'année scolaire 2026/2027, le formulaire de demande sera disponible via le site Internet de la Région après les vacances de la Toussaint et devra être retourné à l'Antenne des transports de l'Ardèche au plus tard le 15 février 2027 (cachet de la poste faisant foi). Toute demande reçue ultérieurement fera l'objet d'un refus.

Si en sus du trajet en train, l'élève utilise également une ligne de car scolaire, il devra remplir une demande d'inscription au transport scolaire et s'acquitter de la participation familiale conformément au présent règlement. Dans ce cas, il ne pourra bénéficier de l'aide SNCF que si les trajets domicile-établissement ne sont pas inclus dans l'abonnement décrit au point 2.

Cette aide est versée en une fois en juillet/aout et n'est pas cumulable avec l'aide en voiture particulière.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS - ET PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1. INSCRIPTIONS

Pour éviter les erreurs de saisie dans les dossiers, les inscriptions en ligne au transport scolaire sont à privilégier.

Le représentant légal de l'élève doit obligatoirement remplir une demande de prise en charge établie par la Région (formulaire internet ou papier).

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu à des sanctions. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire et le cas échéant de résilier l'abonnement sans remboursement.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré sous contrat avec l'éducation nationale (collège, lycée, établissement spécialisé, MFR), le montant de la participation familiale est fixé à 130 € par élève pour l'année scolaire 2026-2027, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Pour les élèves "non-ayants droit" inscrits au transport scolaire, un tarif à 225 € s'applique.

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non ayants droit), sauf affectation tardive, déménagement, motif médical de l'enfant, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1^{er} janvier ou saisonniers sous réserve de justificatifs. L'exonération de la majoration pour cause de déménagement concerne les familles non inscrites au transport scolaire l'année précédente et dont la date de déménagement est postérieure au 30 juin de l'année en cours. Cette majoration ne s'applique pas en cas d'inscription au transport en cours d'année scolaire (suite à changement d'établissement, déménagement...). Pour les inscriptions par formulaire papier, le cachet de la poste fera foi.

La majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement dans les cas d'annulation.

Une réduction tarifaire s'applique pour l'ensemble des enfants rattachés au même représentant légal (hors enfants placés au titre de l'Aide sociale à l'enfance) selon les modalités suivantes :

-50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,

- gratuité à partir du 4^{ème} enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

3. MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

3.1 Cas général

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- soit en trois fois en ligne par carte bancaire. Cette modalité n'est possible que si a minima, le 1^{er} paiement intervient avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers pour valider l'inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30

et le solde en J+60. Dans le cadre des paiements en 3 fois, le montant dû est divisé par tiers. En cas de montant indivisible, le premier montant est arrondi à l'euro supérieur, le second et le troisième correspondent au montant restant dû divisé par deux.

Le paiement en 3 fois est possible pour toute tarification annuelle supérieures à 50 €.

Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) de la participation familiale a été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

3.2 Inscription en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, motif médical de l'enfant ou changement de scolarité ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1er janvier.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars, arrondi à l'euro inférieur ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril, arrondi à l'euro inférieur .

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

3.3 Annulation d'inscription en cours d'année

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport, le montant de la participation familiale des ayants droit et non-ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2026.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- *sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;*
- *sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier)*

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans ou 8 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) sauf dans le cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité. Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas :

- le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :
 - 2/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre arrondi à l'euro supérieur ;
 - 1/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars arrondi à l'euro supérieur ;
- A compter du 1er avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à remboursement.

- Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le remboursement sera effectué selon les mêmes modalités sur la base du montant de la participation familiale payé
- En cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les prélèvements déjà effectués
- Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.
- Aucun remboursement ne sera effectué par la Région à la famille, en deçà d'un montant inférieur à 8 €.

En cas de différend, les parties peuvent saisir le Médiateur.

Toute demande officielle de médiation doit être faite par écrit :

Par le formulaire de saisine du Médiateur sur le Site Internet de la

Région <https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/saisir-le-mediateur-regional>

Par mail : mediateur@auvergnerhonealpes.fr

Par correspondance postale à :

Monsieur le Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Hôtel de région

101 cours Charlemagne

CS 20033 Lyon Cedex 02

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaires relevant de son nouveau domicile opère une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu, sans remboursement ou majoration

4. DUPLICATAS

En cas de perte, de vol, de détérioration, de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'antenne régionale des transports de son département un imprimé spécifique de demande de duplicata. Le duplicata est payable en une fois par carte bleue ou chèque du montant de 8 €.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, non imputable à l'usage, le duplicata sera gratuit.

Les nouvelles cartes billettiques support sont délivrées pour une durée de 8 ans (contre 5 précédemment).

5. ABONNEMENT SCOLAIRE SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL

Cas des élèves domiciliés et scolarisés dans la Région Auvergne Rhône Alpes :

- les abonnements scolaires en train peuvent être délivrés aux ayants droit scolaires quels que soient leurs régimes (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Cette disposition ne s'applique :

- qu'aux scolaires de compétence régionale (hors ressort territorial d'une autre AOM),
- si leur trajet domicile-établissement est dans le périmètre Régional.

En attendant d'obtenir sa carte, l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie de 30€ auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès que sa carte sera prête, sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée.

Cas des élèves domiciliés dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes et scolarisés à l'extérieur :

- La tarification en vigueur sur le réseau ferroviaire (Carte illico liberté Jeunes) permet aux élèves interrégionaux de bénéficier d'une réduction sur leur trajet en train.
- En l'absence de titre de transport scolaire, les ayants droit scolaires peuvent également bénéficier d'une aide au transport selon les modalités décrites à l'article 3.2 « Aide SNCF » du présent règlement

6. RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. HARMONISATION DES SERVICES AVEC LES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS

Les services réguliers et scolaires assurant le transport d'élèves sont organisés pour correspondre aux horaires d'amplitude maximale de fonctionnement des établissements scolaires, dans le respect du Plan de Transports Scolaires.

L'objectif de la Région est d'arriver à atteindre les normes suivantes, notamment pour les services quotidiens.

- Dans les secteurs où un seul établissement scolaire est desservi, les services de transport devront permettre :
 - une arrivée au plus tôt 15 minutes avant la première heure de rentrée,
 - un départ au plus tard 15 minutes après la dernière heure de sortie.
- Dans les communes où plusieurs établissements coexistent, les services de transport pourront, afin de desservir l'ensemble des établissements, ou du fait du décalage horaire entre établissements, déposer une partie de leurs élèves au plus tôt 30 minutes avant l'heure normale de rentrée et les prendre en charge au plus tard 30 minutes après l'heure normale de sortie.

L'organisation du transport est faite en fonction des jours de fonctionnement et des horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires connus à la date de la mise en place du transport. En cas de modification des journées de fonctionnement ou des horaires d'entrée et de sortie par un établissement scolaire, la Région ne sera tenue d'adapter les horaires de transport que si ces modifications ont fait l'objet d'une concertation préalable entre l'établissement et la Région. Pour ce faire, l'établissement scolaire, doit faire part, au moins trois mois à l'avance, à la Région de son intention de modifier ses horaires ou ses jours de fonctionnement.

2. AMENAGEMENT DES LIGNES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les demandes d'aménagement du réseau de transport scolaire qui parviennent à la Région sont soumises à un certain nombre de critères :

- Respect du Plan de Transport Scolaire
- Temps de parcours
- Contraintes techniques particulières (étroitesse, possibilité de ½ tour, limitation tonnage,...)
- Critères économiques à l'appréciation de la Région.

En plus de ces critères, d'autres sont pris en compte selon les types de demandes :

2.1 CREATIONS DE SERVICE

La Région étudie, sans que cela préjuge de la réponse finale, toute demande de création si un effectif minimum de 6 élèves du secondaire ou 4 élèves de primaire recensé sur l'ensemble de l'itinéraire à créer,

2.2. SUSPENSIONS DE SERVICES

Des critères d'effectifs s'appliquent également pour la suppression de circuits. Dans le cas d'un service ayant moins de 4 élèves ayant-droits, la Région se réserve le droit de supprimer le service en proposant une autre solution à la famille (autre circuit ou aide voiture particulière).

2.3. EXTENSION DE SERVICES

La Région étudie sans que cela préjuge de la réponse finale, toute demande d'extension de circuit si une distance de 500m au moins par rapport au point d'arrêt le plus proche est présente. L'effectif dans ce cas est de 6 élèves du secondaire ou 4 élèves du primaire.

2.4 CREATION OU RETABLISSEMENT D'UN POINT d'ARRÊT SUR UN CIRCUIT EXISTANT

La Région étudie, sans que cela préjuge de la réponse finale, toute demande de création de point d'arrêt à partir d'une analyse détaillée des conditions de sécurité. Un effectif minimum d'au moins 1 enfant ayant droit est également requis, ainsi qu'une distance minimale de 500m avec le point d'arrêt le plus proche.

2.5 COMMENT PRESENTER UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT DES LIGNES SCOLAIRES

Toute demande d'aménagement de circuit du transport scolaire, respectant les critères énoncés ci-dessus, doit-être déposé par un organisateur délégué existant ou une mairie, via les formulaires spécifiques, auprès de la Région avant le 1^{er} juin pour la rentrée suivante.

L'attention des demandeurs est attirée sur les points suivants :

- seules les demandes respectant les critères énoncés ci-dessus sont étudiées techniquement
- toute demande arrivée après le 1^{er} juin sera traitée dans les meilleurs délais mais sans garantie pour l'année scolaire.

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement «incivique» mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.
- D'informer, dans le respect des prescriptions de la CNIL, de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection destiné à veiller au respect des conditions de sécurité et de sûreté dans certains des véhicules.

2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite

5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements d'un élève.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par l'élève à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève, si celui est mineur, ou celle de l'élève, s'il est majeur.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions maximales
1 Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service	Absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuel, ...	Avertissement pouvant s'accompagner de la part de la Région ou du transporteur de l'obligation de respecter une place assise identifiée dans le véhicule pour les élèves indisciplinés.
2 Atteinte à la qualité de l'exécution du service	Récidive d'infraction de catégorie 1, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, dégradations entraînant des réparations sans immobilisation du véhicule, dépôt de déchets à l'intérieur du véhicule, vapotage, ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 semaines maximum
3 Atteinte à la sécurité du véhicule, aux autres usagers, au conducteur, au contrôleur, à l'accompagnateur	Récidive d'infraction de catégorie 2, dégradation entraînant des réparations du véhicule avec immobilisation de ce dernier, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, détention d'objet ou matériel dangereux, possession, échange ou consommation d'alcool, tabac, substances ou plantes classées comme stupéfiants, vol, racket, harcèlement scolaire, port d'arme réelle ou factice, injure ou insulte publique, violence ou menace verbale, agression physique, comportement contraire à l'ordre public, ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)

Il est enfin rappelé qu'il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des conducteurs, des personnels du réseau et /ou des passagers sauf autorisation spéciale délivrée par la Région et/ou l'exploitant. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction maximale de catégorie 3, proportionnellement à la gravité des faits.

CHAPITRE 5 : LES POINTS D'ARRETS DE CAR

1. PROCEDURE

Toute demande de création ou de modification de point d'arrêt devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant ou d'une mairie ou de l'EPCI compétent en matière de voirie sur le territoire de la commune(cf. article 2 aménagement des lignes de transport scolaire).

1. La Mairie complète la demande de création de point d'arrêt et transmet le dossier à l'antenne régionale.
2. L'antenne régionale effectue une première analyse réglementaire de la demande
3. en cas de non-respect du règlement des transports, un avis défavorable est adressé à la Mairie
4. en cas de respect du règlement, le dossier est transmis au Gestionnaire de Voirie (Service des Routes du Département ou DIR)
5. Le Gestionnaire de Voirie examine le dossier (en partenariat avec l'antenne régionale) afin de vérifier si la réglementation est respectée en termes de sécurité et d'aménagement de voirie. Il peut préconiser ou obliger la réalisation d'aménagements. Le dossier est retourné à l'antenne régionale (
6. Le transporteur est sollicité pour donner un avis technique
7. L'antenne régionale adresse l'avis définitif à la mairie.
8. La mairie met en œuvre les aménagements et adresse à l'antenne régionale une attestation de fin de travaux.
9. L'antenne régionale informe le Transporteur de la date de mise en service du point d'arrêt.

2. UTILISATION DES POINTS D'ARRETS : CREATION OU SUSPENSION

2.1 CREATION D'UN POINT D'ARRET

La demande de création ou de modification d'un arrêt de car devra répondre aux critères énumérés à l'article 2.

2.2. SUSPENSION D'UN POINT D'ARRET

Un arrêt qui serait susceptible de présenter un danger pour les usagers ou pour le car sera suspendu jusqu'à un retour conforme aux règles de sécurité.

3. SECURITE DES POINTS D'ARRETS DE CAR

De façon générale, l'arrêt dépend de son implantation mais aussi du public transporté. **L'emplacement** est celui qui permet les **meilleures conditions de co-visibilité**.

Un arrêt s'entend par l'emplacement du car mais aussi par la zone d'attente des utilisateurs, par leur cheminement (à pied ou en voiture), leur traversée de la route et le stationnement des voitures.

Equipements :

Suivant la fréquentation, il est recommandé l'implantation d'un abri (*à partir de 8 usagers environ et/ou lorsque les conditions climatiques se révèlent régulièrement défavorables*) ne gênant pas le cheminement piéton.

3.1 RECOMMANDATIONS POUR LES ARRETS LOCALISES EN AGGLOMERATION ET EN MILIEU URBAIN

Type d'arrêt :

De façon générale, les **arrêts en ligne** sont à privilégier en milieu urbain.

Néanmoins, dans les cas particuliers tels que par exemple les terminus nécessitant un temps d'attente prolongé du car, un **arrêt en encoche** pourra être aménagé.

Traversée piétonne :

Le passage piéton devra être **situé 5 et 10m à l'arrière de l'arrêt**, et entre les 2 points d'arrêts dans le cas d'un arrêt double (et respecter les normes d'accessibilité PMR).

Il n'est pas recommandé d'ajouter la signalisation de police (A13b + C20a) en protection du passage piéton, sauf à proximité d'un établissement scolaire.

Si pour des raisons contextuelles spécifiques le passage piéton ne peut être réalisé à l'arrière de l'arrêt de car, il conviendra de laisser une distance de 10 à 15 m devant l'arrêt de car.

Les Cheminements piétons :

Les cheminements piétons seront aménagés sur des **trottoirs urbains bordurés** assurant la continuité avec la zone d'attente, le passage piéton ainsi que les sections amont et aval.

Il est préconisé une **largeur minimale de 1,40m** (conforme aux règles d'accessibilité PMR en vigueur), voire de 1,80m lorsque le profil de la voirie le permet.

Plateforme :

Il est recommandé l'aménagement :

autant que possible d'un **véritable quai bus accessible** et à minima un trottoir borduré de 1,40 minimum en revêtement bitumineux (*détails en annexe I.1.*) .

si possible, d'une **aire d'attente** revêtue en retrait du cheminement piéton (dimension à définir selon la fréquentation (*II.1*)).

Éclairage :

Quand ce n'est pas encore le cas, il est recommandé l'implantation **d'éclairage public sur l'aire d'attente et les cheminements piétons**, dans la continuité de l'éclairage urbain existant.

Signalisation verticale de police :

C6 : reste facultatif et non préconisé en milieu urbain pour un arrêt déjà matérialisé par un mât d'information du Département (*afin de ne pas surcharger l'environnement et sauf cas particulier où l'arrêt reste peu perceptible depuis la voie*)

A13a : non préconisé en milieu urbain, sauf à proximité d'un établissement scolaire.

Signalisation horizontale (marquage d'axe et de rives) :

▪La règle générale, pour différencier l'agglomération de la rase campagne, est l'absence de marquage en axe et rive.

3.2 RECOMMANDATIONS POUR LES POINTS LOCALISES HORS AGGLOMERATION, EN RASE CAMPAGNE

Type d'arrêt :

De façon générale, les **arrêts en encoche** sont à privilégier hors agglomération du fait de la hiérarchisation des RD (réseau ossature le plus souvent) et des trafics élevés.

Néanmoins, pour des RD de plus faible importance (hiérarchie, trafic) et dans des contextes contraints, il peut être envisagé l'aménagement **d'arrêt en ligne au droit d'une intersection** (*sous réserve des conditions de visibilité évoqués dans le § I.1.*).

Traversée piétonne :

En rase campagne, et plus généralement hors agglomération, **l'aménagement d'un passage piéton est déconseillé**.

Il pourra être envisagé, seulement s'il bénéficie d'un aménagement spécifique (îlots, traitements des abords, ...) et d'une limitation de vitesse à 70 km/h.

Dans ce cas-là, il devra être accompagné de la signalisation de police réglementaire (A13b + C20a).

Les Cheminements piétons :

Les cheminements piétons seront aménagés **sur des accotements sécurisés et revêtus** (ou à minima stabilisés et dérasés), voire si possible plus en retrait de la chaussée

Il est préconisé une **largeur minimale de 1m**, voire de 1,40m lorsque le profil de la voirie le permet.

Plateforme :

Il est recommandé l'aménagement d'une **plateforme de plain-pied** (sauf besoin spécifique d'accessibilité PMR, notamment pour les arrêts communs avec le réseau TER), **avec** autant que possible **une aire d'attente en retrait de la chaussée, clairement dissociée et différenciée de l'aire d'arrêt** du car.

Éclairage :

L'éclairage **n'est pas systématiquement préconisé** en milieu rase campagne. Il **pourra être envisagé au cas par cas au niveau des aires d'attente** (voire éventuellement sur les cheminements à proximité d'une zone bâti) en prenant soin de **ne pas créer d'effets contraires, tels que les zones d'ombres ou d'éblouissements**.

Signalisation verticale de police :

C6 : est obligatoire en milieu rase campagne. Il sera implanté en début d'arrêt.



A13a + M9 "arrêt de car" : est préconisé en milieu rase campagne. Il sera implanté en présignalisation entre 100 et 200m avant l'arrêt de car (aussi proche possible de 150m).

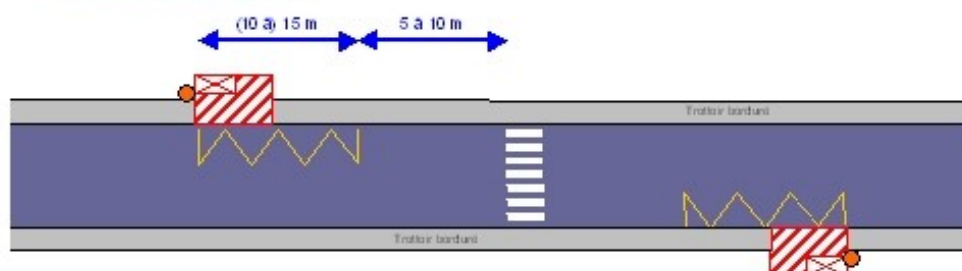


Signalisation horizontale (marquage d'axe et de rives) :

en axe : en application des prescriptions réglementaires, le marquage d'axe dépend de la visibilité, des politiques d'aménagement de l'axe et des points particuliers (courbe, intersection, rétrécissement, côte, ...).

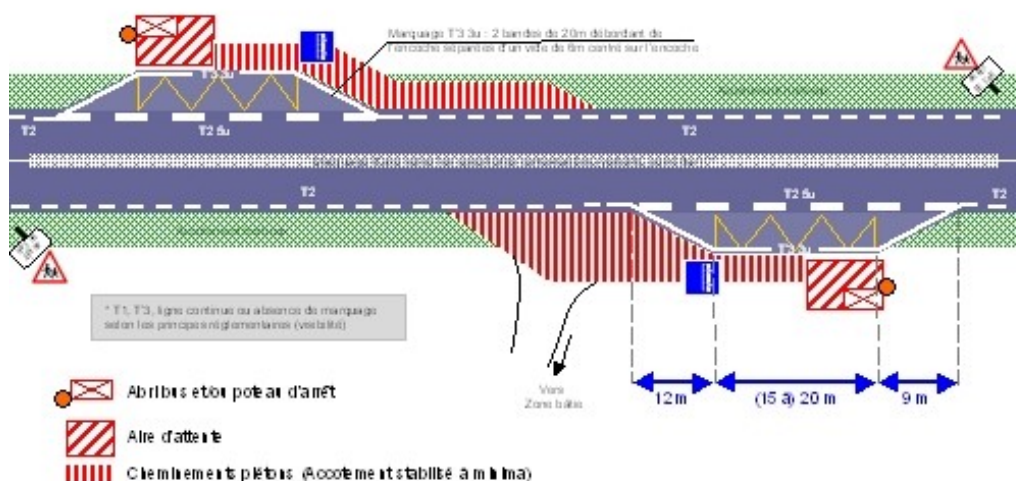
en rives : un marquage complémentaire des encoches est possible en cas de présence de bande de rives : T2 5u en rive, et T'3 autour de l'encoche (cf. schéma IV.2)

V.1. En agglomération :



-  Abribus et/ou poteau d'arrêt
-  Aire d'attente
-  Marquage de travée piétonne

IV.2. Rase campagne : exemple d'une RD avec un marquage de rive



CHAPITRE 7 : TRANSPORT DE PROXIMITE

En raison de l'absence d'une desserte ferroviaire sur notre territoire ardéchois, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est équipée d'un réseau de transport collectif dense. Malgré cela et du fait de leur éloignement des services des lignes régulières, une partie de la population ardéchoise ne peut bénéficier encore à ce jour des moyens de transports en commun mis en place.

Or, dans la mesure où de nombreux services scolaires sillonnent le territoire et plus particulièrement les zones rurales, la Région a souhaité étendre les possibilités de prise en charge des usagers non scolaires sur ces mêmes services.

Le « Transport de Proximité » permet de répondre aux besoins de déplacements sur de courtes distances pour des trajets ponctuels, en cas d'absence de desserte par une ligne régulière.

Les principes de base du dispositif Transport de proximité sont les suivants :

Principe de base : Prise en charge, en place disponible, des usagers non-scolaires sur les services à titre principal scolaire de l'Ardèche, sous réserve que cela n'entraîne ni surcharge, ni retard sur les services scolaires. Les usagers scolaires restent prioritaires sur le service.

Mise en place du dispositif : La mise en place du « Transport de Proximité » s'effectue sur demande du transporteur en charge du service et après avis favorable de l'Organisateur des Transports. Auparavant, le transporteur doit s'assurer que des places restent disponibles tout au long de l'année dans le véhicule. Il devra également veiller au respect des horaires scolaires.

Prise en charge et dépose : Le titulaire du service ne doit autoriser l'accès aux usagers non scolaires sur les services scolaires que dans la limite des places disponibles. C'est pourquoi, l'achat des tickets ne peut se faire qu'à la montée dans le véhicule.

Achat de titre : La vente des titres s'effectue à l'unité. Pas de vente de titre à l'avance. Aucun abonnement ne peut être pratiqué sur les services de transport de proximité.

Tarification sociale : Elle ne s'applique pas sur les services de transports de proximité.

Information aux usagers : Le titulaire du service doit informer par voie d'affichette sur le véhicule de la mise en place du service de transport de proximité ainsi que les modalités de prise en charge.

Sécurité : Le titulaire du service doit informer l'Organisateur Principal des Transports des difficultés qu'il rencontre. La personne publique peut interdire à tout moment l'accès aux véhicules à toute personne non scolaire susceptible d'occasionner des risques pour les autres usagers.

Suppression du dispositif : Le Transporteur et l'organisateur peuvent à tout moment demander le retrait du dispositif. Aucun dédommagement ne pourra être demandé le cas échéant par le transporteur.

Coût du service aux usagers : L'achat du titre de transport s'effectue uniquement à la montée dans le véhicule. Le tarif correspond à celui du ticket unitaire tarif réduit défini au sein de la gamme tarifaire commerciale quel que soit le trajet effectué. Aucune réduction (tarification sociale et abonnement) ne s'applique sur ces services. Ces titres unitaires sont non remboursables et non déductibles d'un abonnement scolaire éventuel.

Billetterie : Les tickets « Transport de proximité » sur carnets à souche sont à demander à l'Antenne régionale des Transports de l'Ardèche par le transporteur en charge du service.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations dans le présent règlement.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

Service à titre principalement scolaire : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

LEA : Lycée d'enseignement adapté

LEP : lycée d'enseignement professionnel

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de transport scolaire :

Commune de résidence	Affectation collèges		Affectation primaires	
	Collège public	Collège privé	Ecole publique	Ecole Privée
Accons	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Ailhon	Aubenas Jastres	Aubenas	Ailhon/Lentillères (Rpi)	St Etienne de Fontbellon
Aizac	Vals les Bains	Aubenas	Aizac/Labastide s/Besorgues (Rpi)	Vals les Bains
Ajoux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Alba la Romaine	Le Teil	Le Teil	Alba la Romaine	Le Teil
Albon	St Sauveur de Montagut	Le Cheylard	Albon/Marcols les Eaux (Rpi)	Le Cheylard
Alboussière	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
Alissas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Andance	Annonay Les Perrières	Annonay	Andance	Andance
Annonay	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Arcens	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	Saint Martin de Valamas
Ardoix	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Arlebosc	Lamastre	Lamastre	Empurany	Agglomération Hermitage- Tournonais (Arche Agglo)
Arras s/ Rhône	Tournon	Tournon	Arras	Sarras
Astet / Village	Montpezat- sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Astet / Col de la Chavade	St Cirques en Montagne	Langogne (48)	St Cirques en Montagne	Coucouron
Aubenas	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Aubignas	Le Teil	Le Teil	Aubignas	Le Teil
Baix / Hameaux Nord	Le Pouzin	Privas	Baix	Le Pouzin
Baix / Village	Cruas	Privas	Baix	Le Pouzin
Balazuc	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Balazuc / Uzer (Rpi)	Ruoms
Banne	Les Vans	Ruoms	Banne / St Paul le Jeune (Rpi)	Ruoms
Barnas	Montpezat- sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Beauchastel	Agglomération Privas Centre	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	

	Ardèche (TCAP)			
Beaulieu	Joyeuse	Ruoms	Beaulieu	Ruoms
Beaumont	Joyeuse	Largentière	Beaumont	Lablachère
Beauvène	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard
Belsentes (fusion des communes Les Nonières et St Julien Labrousse)	Le Cheylard	Le Cheylard	Les Nonières	Le Cheylard
Berrias et Casteljau	Les Vans	Ruoms	Berrias	Lablachère
Berzème	Villeneuve de Berg	Privas	Berzème	Villeneuve de Berg
Bessas	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Barjac (30)	Barjac (30)
Bidon	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Marcel d'Ardèche	St Marcel d'Ardèche
Boffres	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
Bogy	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Borée	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	St Martial
Borne	Langogne (48)	Langogne (48)	St Etienne de Lugdarès	Langogne
Boucieu le Roi	Lamastre	Lamastre	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
Boulieu les Annonay	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol
Bozas	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Brossainc	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Burzet	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Burzet	Thueyts
Cellier du Luc	Langogne (48)	Langogne (48)	St Etienne de Lugdarès	Langogne
Chalencon (à l'est à partir de chemin de la Barre, chemin de Chomenasson, le village, route de Chambaud)	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Chalencon (à l'ouest de la limite chemin de la Barre, chemin de Chomenasson, le Village, route de Chambaud)	Le Cheylard	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Chambonas	Les Vans	Largentière	Les Vans	Lablachère
Champagne	Annonay Les Perrières	Annonay	Champagne	Andance

Champis	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
Chandolas	Joyeuse	Ruoms	RPI Chandolas- St Alban d’Auriolles	Ruoms
Chanéac	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
Charmes	La Voulte sur Rhône	Valence Romans Mobilités (Citéa)		
Charnas	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Chassiers	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Chateaubourg	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Tournon	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
Chateauneuf de Vernoux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Chauzon	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Chazeaux	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Cheminas	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Chirols	Montpezat- sous-Bauzon	Aubenas	Pont de Labeaume	Lalevade
Chomérac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Colombier le Cardinal	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Colombier le Jeune	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Colombier le Vieux	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Cornas	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Tournon	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
Coucouron	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Coux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Creysseilles	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Cros de Géorand : Rognon/Peyremaillet/Pré de Mazan/Sébeyroux/La Valette/Moulin d’Haond/Javelle/La Tauleigne	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Le Béage	Sainte Eulalie
Cros de Géorand : Autres	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	St Cirgues en Montagne	Coucouron
Cruas	Cruas	Le Teil	Cruas	Cruas
Darbres	Villeneuve de Berg	Aubenas	Darbres	Villeneuve de Berg
Davézieux	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Desaignes	Lamastre	Lamastre	Desaignes	Lamastre
Devesset	St Agrève	Tence (43)	Devesset	St Agrève

Dompnac	Joyeuse	Largentière	Dompnac / St Melany (Rpi)	Lablachère
Dornas	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Dunière sur Eyrieux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Eclassan	Saint Vallier (26)	Satillieu	Eclassan	Sarras
Empurany	Lamastre	Lamastre	Empurany	Lamastre
Etables	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Fabras	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Jaujac	Lalevade
Faugères	Joyeuse	Largentière	Lablachère	Lablachère
Félines	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Flaviac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Fons	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Freyssenet	Villeneuve de Berg	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Berzème	Villeneuve de Berg
Genestelle	Vals les Bains	Aubenas	Genestelle / St Joseph des Bancs (Rpi)	Vals les Bains
Gilhac et Bruzac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Nord Est : St Georges les Bains / Sud Ouest : Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)
Gilhac sur Ormèze	Lamastre	Lamastre	St Barthélémy Grozon	Gilhac sur Ormèze
Gluiras	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard
Glun	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Gourdon / la Planche	Vals les Bains	Aubenas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Gourdon / Sarrasset	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Gras	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Gras	St Montan
Gravières	Les Vans	Largentière	Gravières	Lablachère
Grospierres	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Grospierres	Ruoms
Guilherand Granges	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Tournon	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
Issamoulenc / Abeillouse, Pailhès, Cévelas, La Blache	St Sauveur de Montagut	Privas	St Etienne de Serre	Privas

Issamoulenc / Cros, Foulx, Le Serret, Village	St Sauveur de Montagut	Privas	St Julien du Gua	Privas
Issanlas	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Issarlès	St Cirgues en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Coucouron	Le Lac d'Issarlès
Jaujac	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Jaujac	Lalevade
Jaunac	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
Joannas	Largentièrre	Largentièrre	Joannas / Rocles (Rpi)	Largentièrre
Joyeuse	Joyeuse	Largentièrre	Joyeuse	Lablachère
Juvinas	Vals les Bains	Aubenas	Aizac/Labastide s/Besorgues (Rpi)	Vals les Bains
La Rochette	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martial
La Souche	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	La Souche	Lalevade
La Voulte sur Rhône	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Labastide de Virac	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Vagnas	Ruoms
Labastide sur Besorgues	Vals les Bains	Aubenas	Aizac/Labastide s/Besorgues (Rpi)	Vals les Bains
Labatie d'Andaure	Lamastre	Lamastre	Labatie d'Andaure	Lamastre
Labeaume	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Labégude	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Lablachère	Joyeuse	Largentièrre	Lablachère	Lablachère
Laboule	Largentièrre	Largentièrre	Valgorge	Largentièrre
Lachamp Raphaël	Vals les Bains	Le Cheylard	Antraigues	Ste Eulalie
Lachapelle Graillouse	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Lachapelle sous Aubenas	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Lachapelle sous Chanéac	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
Lafarre	Lamastre	Satillieu	St Félicien	Lalouvesc
Lagorce	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Lagorce	Ruoms
Lalevade d'Ardèche	Vals les Bains	Aubenas	Lalevade	Lalevade
Lalouvesc	Annonay Les Perrières	Satillieu	Satillieu	Lalouvesc
Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre
Lanarce	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Coucouron
Lanas	Villeneuve de Berg	Aubenas	Vogüé	St Etienne de Fontbellon

Largentière	Largentière	Largentière	Largentière	Largentière
Larnas	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	Gras	St Montan
Laurac en Vivarais	Largentière	Largentière	Laurac en Vivarais	Laurac en Vivarais
Laveyrune	Langogne (48)	Langogne (48)	Labastide Puylaurent (48)	Langogne
Lavillate	Langogne (48)		Coucouron	
Lavilledieu	Villeneuve de Berg	Agglomération d'Aubenas (Toutenbus)	Agglomération d'Aubenas (Toutenbus)	Villeneuve de Berg.
Laviolle	Vals les Bains	Aubenas	Antraigues	Vals les Bains
Le Béage	St Cirgues en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Le Béage	Ste Eulalie
Le Chambon	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
Le Crestet	Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre
Le Lac d'Issarlès	St Cirgues en Montagne	Langogne (48)	Coucouron	Le Lac d'Issarlès
Le Monestier	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Le Plagnal	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne
Le Pouzin	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Le Roux	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Montpezat-sous-Bauzon	Lalevade
Le Teil	Le Teil	Le Teil	Le Teil	Le Teil
Lemps	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Lentillères	Aubenas Jastres	Aubenas	Lentillères / Ailhon (Rpi)	Aubenas
Les Assions	Les Vans	Largentière	Les Assions	Lablachère
Les Ollières sur Eyrieux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Les Salelles	Les Vans	Largentière	Gravières	Lablachère
Les Vans	Les Vans	Largentière	Les Vans	Lablachère
Lesperon	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)
Limony	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Loubaresse	Largentière	Largentière	Valgorge	Largentière
Lussas	Villeneuve de Berg	Aubenas	Lussas	Villeneuve de Berg
Lyas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Malarce sur la Thines	Les Vans	Largentière	Gravières	Lablachère
Malbosc / Nord	Les Vans	St Ambroix (30)	Les Vans	Lablachère
Malbosc / Sud	Bessèges (30)	St Ambroix (30)	Bessèges (30)	Lablachère
Marcols les Eaux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Albon/Marcols les Eaux (Rpi)	Le Cheylard
Mariac	Le Cheylard	Le Cheylard	Mariac	Le Cheylard
Mars	St Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève
Mauves	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			

Mayres	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Mazan L'Abbaye	St Cirgues en Montagne	Aubenas	St Cirgues en Montagne	Coucouron
Mercuer	Vals les Bains	Aubenas	Mercuer	Labégude
Meyras	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Meyras	Thueyts
Meysse	Cruas	Le Teil	Meysse	Cruas
Mézilhac	Vals les Bains	Le Cheylard	Antraigues	Le Cheylard
Mirabel	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
Montpezat-sous-Bauzon	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Montpezat-sous-Bauzon	Lalevade
Montréal	Largentièrre	Largentièrre	Laurac	Laurac
Montselgues	Les Vans	Largentièrre	Montselgues	Lablachère
Nozières	Lamastre	Lamastre	Nozières	Lamastre
Orgnac l'Aven	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Orgnac	Ruoms
Ozon	Saint Vallier (26)	Tournon	Sarras	Sarras
Pailharès	Lamastre	Lamastre	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
Payzac	Joyeuse	Largentièrre	Payzac	Lablachère
Peaugres	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Pereyres	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Burzet	Thueyts
Peyraud	Annonay Les Perrières	Annonay	Peyraud	Serrières
Planzolles	Joyeuse	Largentièrre	Lablachère	Lablachère
Plats	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Pont de Labeaume	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Pont de Labeaume	Lalevade
Pourchères	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Prades	Vals les Bains	Aubenas	Prades	Lalevade
Pradons	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Pranles	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Préaux	Annonay Les Perrières	Satillieu	Préaux	Satillieu
Privas	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Prunet	Largentièrre	Largentièrre	Chassiers	Largentièrre
Quintenas	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Ribes	Joyeuse	Largentièrre	Joyeuse	Lablachère
Roche-colombe	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Maurice d'A/Vogüé/Lanas (Rpi)	Ruoms
Rochemaure / Cités Nord	Cruas	Le Teil	Rochemaure	Le Teil
Rochemaure / Village	Le Teil	Le Teil	Rochemaure	Le Teil
Rochepaule	St Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève

Rocher	Largentière	Largentière	Chassiers	Largentière
Rochessauve Le Haut	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Berzème	Agglomération Privas Centre Ardèche
Rochessauve village	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Rocles	Largentière	Largentière	Rocles / Joannas (Rpi)	Largentière
Roiffieux	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Rompon	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Rosières	Joyeuse	Largentière	Rosières	Lablachère
Ruoms	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Sablères	Joyeuse	Largentière	Dompnac	Lablachère
Sagnes et Goudoulet	St Cirgues en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Le Béage	Ste Eulalie
Salavas	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Salavas	Ruoms
Sampzon	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Ruoms	Ruoms
Sanilhac	Largentière	Largentière	Sanilhac / Vernon (Rpi)	Largentière
Sarras	Saint Vallier (26)	Tournon	Sarras	Sarras
Satillieu	Annonay Les Perrières	Satillieu	Satillieu	Satillieu
Savas	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Sceautres	Villeneuve de Berg	Le Teil	Berzème	Villeneuve de Berg
Sécheras	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Serrières	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Silhac	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Soyons	Valence Romans Mobilités (Citéa)			
St Agrève	St Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève
St Alban Auriolles	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	RPI Chandolas /St Alban Auriolles	Ruoms
St Alban d'Ay / Chavannes, Ménétrieux	Annonay Les Perrières	Annonay	St Alban d'Ay	St Alban d'Ay
St Alban d'Ay / Village, Sud	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Alban d'Ay	St Alban d'Ay
St Alban en Montagne	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)	Langogne (48)
St Andéol de Berg	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
St Andéol de Fourchades	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	St Martial
St Andéol de Vals	Vals les Bains	Aubenas	St Andéol de Vals	Vals les Bains

St André de Cruzières	Les Vans	St Ambroix (30)	St Paul le Jeune / Banne (Rpi)	St Ambroix
St André en Vivarais	St Agrève	Tence (43)	Devesset	ST Agrève
St André Lachamp	Joyeuse	Largentière	Lablachère	Lablachère
St Appolinaire de Rias	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Barthélémy Grozon	Lamastre	Lamastre	St Barthélémy Grozon	Lamastre
St Barthélémy le Meil	Le Cheylard	Le Cheylard	Beauvène	Le Cheylard
St Barthélémy le Plain	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
St Basile	Lamastre	Lamastre	Lamastre	Lamastre
St Bauzile	Privas	Privas	St Bauzile / St Lager Bressac / St Vincent de Barrès (Rpi)	Chomérac
St Christol	Le Cheylard	Le Cheylard	Beauvène	Le Cheylard
St Cierge /s Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
St Cierge la Serre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Cirkues de Prades	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Jaujac	Lalevade
St Cirkues en Montagne	St Cirkues en Montagne	Aubenas	St Cirkues en Montagne	Coucouron
St Clair	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
St Clément / Nord Ouest	Le Chambon s/ Lignon	Le Cheylard	Fay sur Lignon (43)	St Martin de Valamas
St Clément / Sud Est	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
St Cyr	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
St Désirat	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
St Didier /s Aubenas	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
St Etienne de Boulogne	Aubenas Roqua	Aubenas	St Etienne de B / St Michel de B (Rpi)	Vesseaux
St Etienne de Fontbellon	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
St Etienne de Lugdarès	Langogne (48)	Langogne (48)	St Etienne de Lugdarès	Langogne
St Etienne de Serre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Etienne de Valoux	Annonay Les Perrières	Annonay	Andance	Andance
St Félicien	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	Satillieu	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
St Fortunat sur Eyrieux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Genest de Beauzon	Joyeuse	Largentière	Payzac	Lablachère

St Genest Lachamp	Le Cheylard	Le Cheylard	Albon / Marcols (Rpi)	Le Cheylard
St Georges les Bains	La Voulte sur Rhône	Valence Romans Mobilités (Citéa)		
St Germain	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Germain	Villeneuve de Berg
St Gineis en Coiron	Villeneuve de Berg	Aubenas	Sud : St Jean le Centenier / Nord : Berzème	Villeneuve de Berg
St Jacques d'Atticieux	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
St Jean Chambre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Jean de Muzols	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
St Jean le Centenier	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Jean le Centenier	Villeneuve de Berg
St Jean Roure / Beauvert	St Agrève	Le Cheylard	St Agrève	St Agrève
St Jean Roure / Village	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard	Le Cheylard
St Jeure d'Andaure	Saint Agrève	Tence (43)	St Agrève	St Agrève
St Jeure d'Ay	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Jeure d'Ay	St Jeure d'Ay
St Joseph des Bains	Vals les Bains	Aubenas	Genestelle / St Joseph des Bains (Rpi)	Vals les Bains
St Julien du Gua	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Julien du Serre	Aubenas Roqua	Aubenas	St Julien du Serre	Aubenas
St Julien en St Alban	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Julien du Roux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Julien d'Intres / Intres	St Agrève	Le Cheylard	St Agrève	St Agrève
St Julien d'Intres / St Julien Boutières	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
St Julien Vocance	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
St Just d'Ardèche	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Just d'Ardèche	St Just d'Ardèche
St Lager Bressac	Privas	Privas	St Lager B/ St Vincent de B / St Bauzile (Rpi)	Chomérac
St Laurent du Pape	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Livron	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	

St Laurent les Bains Laval d'Aurelle (fusion des communes de St Laurent les Bains et laval d'Aurelle)	Langogne (48)	Langogne (48)	Labastide Puylaurent (48)	Langogne
St Laurent sous Coiron	Villeneuve de Berg	Aubenas	Lussas	Villeneuve de Berg
St Marcel d'Ardèche	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Marcel d'Ardèche	St Marcel d'Ardèche
St Marcel les Annonay	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
St Martial	Le Cheylard	Le Cheylard	Arcens	St Martial
St Martin d'Ardèche	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Martin d'Ardèche	St Just d'Ardèche
St Martin de Valamas	Le Cheylard	Le Cheylard	St Martin de Valamas	St Martin de Valamas
St Martin sur Lavezon	Cruas	Le Teil	St Martin sur Lavezon	Cruas
St Maurice d'Ardèche	Villeneuve de Berg	Ruoms	Vogüé	Ruoms
St Maurice d'Ibie	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
St Maurice en Chalencon	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Ste Mélanie	Joyeuse	Largentièrre	Dompnac / St Melany (Rpi)	Lablachère
St Michel d'Aurance	Le Cheylard	Le Cheylard	St Michel d'Aurance	Le Cheylard
St Michel de Boulogne	Aubenas / Roqua	Aubenas	St Michel de B / St Etienne de B (Rpi)	Vesseaux
St Michel de Chabrillanoux	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Montan	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Montan	St Montan
St Paul le Jeune	Les Vans	St Ambroix (30)	St Paul le Jeune / Banne (Rpi)	St Ambroix (30)
St Peray	Valence Romans Mobilités (Citée)	Tournon	Valence Romans Mobilités (Citée)	
St Pierre de Colombier	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Meyras	Thueys
St Pierre la Roche	Cruas	Le Teil	St Martin s/ Lavezon	Cruas
St Pierre St Jean	Les Vans	Largentièrre	Les Vans	Lablachère
St Pierre sur Doux	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Félicien	Lalouvesc
St Pierreville	St Sauveur de Montagut	Le Cheylard	St Pierreville	Le Cheylard

St Pons	Villeneuve de Berg	Le Teil	St Pons	Villeneuve de Berg
St Priest	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
St Privat	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
St Prix	Lamastre	Lamastre	Belsentes	Lamastre
St Remèze	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Remèze	Bourg Saint Andéol
St Romain d'Ay	Annonay Les Perrières	Satillieu	St Romain d'Ay	Satillieu
St Romain de Lerps	Valence Romans Mobilités (Citéa)			
St Sauveur de Cruzières	Les Vans	St Ambroix (30)	St Sauveur de Cruzières	St Ambroix
St Sauveur de Montagut	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Le Cheylard	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
St Sernin	Aubenas Roqua	Aubenas	St Sernin	St Etienne de Fontbellon
St Sylvestre	Valence Romans Mobilités (Citéa)	Lamastre	Valence Romans Mobilités (Citéa)	
St Symphorien /s Chomérac	Le Pouzin	Privas	St Symphorien /s Chomérac	Chomérac
St Symphorien de Mahun	Annonay Les Perrières	Satillieu	Satillieu	Satillieu
St Thomé	Le Teil	Le Teil	St Thomé	Viviers
St Victor	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
St Vincent de Barrès	Privas	Privas	St Bauzile / St Lager Bressac / St Vincent de Barrès (Rpi)	Chomérac
St Vincent de Durfort	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Ste Eulalie	St Cirques en Montagne	Monastier sur Gazeille (43)	Le Béage	Ste Eulalie
Ste Marguerite Lafigère	Villefort (48)	Largentièrre	Pied de Borne (48)	Lablachère
Talencieux	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Tauriers / Autres Secteurs	Largentièrre	Largentièrre	Largentièrre	Largentièrre
Tauriers / Lauzières, Les Plots	Largentièrre	Largentièrre	Rocles / Joannas (Rpi)	Largentièrre
Thorrenc	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Thueyts	Montpezat-sous-Bauzon	Aubenas	Thueyts	Thueyts
Toulaud	Valence Romans Mobilités (Citéa)			
Tournon sur Rhône	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Ucel	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Usclades et Rieutord	St Cirques en Montagne	Aubenas	St Cirques en Montagne	Ste Eulalie
Uzer	Largentièrre	Largentièrre	Uzer/Balazuc (Rpi)	Largentièrre

Vagnas	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Vagnas	Ruoms
Valgorge	Largentière	Largentière	Valgorge	Largentière
Vallées d'Antraigues Asperjoc	Vals les Bains	Aubenas	Antraigues	Vals les Bains
Vallon Pont d'Arc	Vallon Pont d'Arc	Ruoms	Vallon Pont d'Arc	Ruoms
Vals les Bains	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Valvignères	Le Teil	Le Teil	Valvignères	Le Teil
Vanosc	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Vaudevant	Annonay Les Perrières	Satillieu	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)	
Vernon	Joyeuse	Largentière	Sanilhac / Vernon (Rpi)	Lablachère
Vernosc les Annonay	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Vernoux en Vivarais	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	Lamastre	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)	
Vesseaux	Agglomération d'Aubenas (Tout'en Bus)			
Veyras	Agglomération Privas Centre Ardèche (TCAP)			
Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg	Aubenas	Villeneuve de Berg	Villeneuve de Berg
Villevoiance	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Vinezac	Largentière	Largentière	Vinezac	Largentière
Vinzieux	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Vion	Agglomération Hermitage-Tournonais (Arche Agglo)			
Viviers / Centre	Le Teil	Le Teil	Viviers	Viviers
Viviers / Cité du Barrage	Bourg Saint Andéol	Bourg Saint Andéol	St Montan	Saint Montan
Vocance	Annonay Rhône Agglo (Coqueligo)			
Vogüé	Villeneuve de Berg	Aubenas	St Maurice d'A/Vogüé/Lanas (Rpi)	St Etienne de Fontbellon

Annexe 2 : Ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité

Ressort territorial Arche Agglomération (agglomération de Tain/Tournon) : Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, La Roche de Glun, Larnage, Lempis, Margès, Marsaz, Mauves, Mercurol-Veaunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, St Barthélémy-le-Plain, St Donat-sur-l'Herbasse, St Félicien, St Jean-de-Muzols, St Victor, Sécheras, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion

Ressort territorial Annonay Rhône Agglo : Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier Le Cardinal, Davezieux, Félines, Le Monestier, Limony, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Julien Vocance, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance

Ressort territorial Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche : Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf de Vernoux, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière sur Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac et Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, La Voulte sur Rhône, Les Ollières sur Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rochessaive, Rompon, Saint Apollinaire de Rias, Saint Cierge la Serre, Saint Étienne de Serre, Saint Fortunat sur Eyrieux, Saint Jean Chambre, Saint Julien du Gua, Saint Julien en Saint Alban, Saint Julien le Roux, Saint Laurent du Pape, Saint Maurice en Chalencon, Saint Michel de Chabrillanoux, Saint Priest, Saint Sauveur de Montagut, Saint Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais, Veyras.

Syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus : Aubenas, Fons, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, St-Privat Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux.

Ressort territorial Valence Romans Mobilités : Alixan, Barbières, La Baume Cornillane, La Baume d'Hostun, Beaumont-les-Valence, Beauregard-Barret, Beauvallon, Besayes, Bourg-de-Péage, Bourg-les-Valence, Chabeuil, Charpey, Le Chalon, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-St-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Crépol, Étoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges-Les-Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Miribel, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Mours-St-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Portes-les-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, St Bardoux, St Bonnet-de-Valclérieux, St Christophe-Le-Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel-les-Valence, St Michel-sur-Savasse, St Paul-les-Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upié, Valence - Cornas, St Péray, Guilherand Granges, Barcelone, Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus.